

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1055**

---

Mme X.

---

M. Bichet  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juillet 2010  
Lecture du 5 juillet 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 du conseil municipal de Bourail portant déclassement/classement de diverses routes ;

- de condamner la commune de Bourail à leur payer la somme de 150 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 8 avril 2010, le mémoire présenté par la commune de Bourail qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X. à lui payer la somme de 300 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 mai 2010, le mémoire présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu, enregistré le 21 mai 2010, le mémoire présenté par la commune de Bourail qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Charlier pour Mme X. et de M. Aïfa, maire de la commune de Bourail ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que, d'une part, par délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 le conseil municipal de Bourail a procédé au déclassement et au classement de divers voies et tronçons de voies ; qu'eu égard aux précisions données par le maire de la commune dans le présent litige, cette délibération doit être regardée en réalité comme procédant au classement d'office dans le domaine public communal des divers voies et tronçons de voies en cause ; que, d'autre part, les conclusions de la requête de Mme X., propriétaire du lot n° 196, doivent être regardées comme tendant à l'annulation de ladite délibération en tant que celle-ci porte classement d'office dans le domaine public communal d'une servitude qui prend son origine sur l'embranchement du chemin rural 57 formée d'une partie des lots n° 134, 195, 196, 198, 200, 203, 202, 197, 178 et 92, selon le procès-verbal produit au dossier;

#### **Sur la légalité de la délibération attaquée :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 : « *En Nouvelle-Calédonie, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, dans un but d'intérêt général et après enquête publique, être transférée d'office dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. / La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. / Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision est prise par le haut-commissaire à la demande de la commune. / Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le chemin en cause, qui dessert une dizaine de lots, dont celui appartenant à Mme X., se situe dans un ensemble d'habitations au sens de l'article L. 311-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie précité ; que, par suite, Mme X. ne saurait soutenir que la procédure prévue par ces dispositions ne pouvait légalement être suivie par la commune ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces versées au dossier que si Mme X. avait donné son accord de principe au classement de la servitude en cause, elle s'est déclarée être formellement opposée audit classement par pétition signée avec d'autres personnes en

date du 1<sup>er</sup> août 2008 produite d'ailleurs par la commune de Bourail ; que, par suite, et alors même que cette opposition qui est formulée sans ambiguïté n'a pas été présentée au cours de l'enquête publique, laquelle a d'ailleurs permis d'enregistrer l'opposition d'autres propriétaires, le conseil municipal de Bourail ne pouvait légalement prononcer le classement d'office dans le domaine public communal de ladite servitude ; qu'il s'ensuit que Mme X. est fondée à demander, dans cette mesure, l'annulation de la délibération attaquée ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Bourail demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, dans les circonstances de l'espèce, en application des ces dispositions, de condamner la commune de Bourail à payer à Mme X. une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par cette dernière dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n° 2242/65/2009 du 7 décembre 2009 du conseil municipal de Bourail est annulée en tant qu'elle porte classement d'office dans le domaine public communal d'une servitude qui prend son origine sur l'embranchement du chemin rural 57 formée d'une partie des lots n° 134, 195, 196, 198, 200, 203, 202, 197, 178 et 92, selon le procès-verbal produit au dossier.

Article 2 : La commune de Bourail versera à Mme X. une somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.